

BVGer C-3679/2013 vom 9. Januar 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3679_2013

FR: TAF C-3679/2013 du 9 janvier 2014

IT: TAF C-3679/2013 del 9 gennaio 2014

Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions de l'ODM (cf. art. 33 let. d LTAF) en matière d'annulation de la naturalisation facilitée sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF et art. 51 al. 1 LN).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

E. 3.1

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

E. 3.2

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence

formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) - mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 et la jurisprudence citée). Une communauté conjugale au sens des dispositions précitées suppose donc l'existence, au moment de la décision de la naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir, autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. L'introduction d'une procédure de divorce ou la séparation des époux peu après la naturalisation facilitée constitue un indice permettant de présumer l'absence d'une telle volonté lors de l'octroi de la citoyenneté helvétique.

E. 3.3

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit aussi subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 II 161 précité, *ibid.*). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC ; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa, ATF 118 II 235 consid. 3b), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC *in fine*). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues aux art. 27 et 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. ATAF 2010/16 consid. 4.4 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C 1659/2011 du 11 mai 2012 consid. 4.3).

E. 4.1

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans le délai prévu par la loi, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels (cf. art. 41 al. 1 et 1bis LN) et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (cf. Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, in : FF 1951 II p. 700s. ad art. 39 du projet). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 135 II 161 précité, *ibid.*). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée ; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C_155/2012 du 26 juillet 2012 consid. 2.2.1 et 1C_158/2011 du 26 août 2011 consid. 3.1).

E. 4.2

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 129 III 400 consid. 3.1 et les références citées). La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 40 de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 [PCF, RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le Tribunal. L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales, prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse. Comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 al. 1 let. a PA ; cf. à ce sujet ATF 132 II 113 consid. 3.2), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II 161 précité consid. 4.2.1 et les références citées).

E. 4.3

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve du contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti. Il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable soit un événement extraordinaire survenu après l'octroi de la naturalisation facilitée et susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. ATF 135 II 161 précité, *ibid.*, et la jurisprudence citée).

E. 5

A titre préliminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 LN sont réalisées dans le cas particulier.

E. 5.1

C'est ici le lieu de préciser que la teneur de l'art. 41 LN a connu une modification le 25 septembre 2009, entrée en vigueur le 1er mars 2011. Dans sa nouvelle teneur, l'art. 41 al. 1bis LN dispose que la naturalisation peut être annulée dans un délai de deux ans à compter du jour où l'ODM a pris connaissance des faits déterminants, mais au plus tard huit ans après l'octroi de la nationalité suisse. Auparavant, l'art. 41 al. 1 LN (RO 1952 1115) prévoyait un délai unique de cinq ans dès la naturalisation. Selon la jurisprudence du Tribunal de céans, il convient d'appliquer, aux naturalisations pour lesquelles l'ancien délai

péremptoire de cinq ans n'était pas encore écoulé au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit, l'art. 41 LN dans sa nouvelle teneur et de tenir compte du temps écoulé sous l'ancien droit dans le calcul du délai absolu de huit ans. S'agissant du délai relatif de deux ans, qui n'existait pas sous l'ancien droit, il ne peut commencer à courir, au plus tôt, qu'au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit (cf. les arrêts du Tribunal administratif fédéral C 2263/2011 du 11 septembre 2013 consid. 4.1, C 4699/2012 du 2 septembre 2013 consid. 5.1 et C 476/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4.4 ainsi que l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_516/2012 du 29 juillet 2013 consid. 2.2).

E. 5.2

In casu, les conditions formelles prévues à l'art. 41 LN, qui est applicable dans sa nouvelle teneur, puisqu'au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit, à savoir le 1er mars 2011, l'ancien délai de cinq ans n'était pas encore écoulé, sont réalisées. En effet, la naturalisation facilitée accordée à la recourante le 24 juillet 2008 a été annulée par l'autorité inférieure en date du 24 mai 2013, soit avant l'échéance du délai péremptoire prévu par la disposition précitée, avec l'assentiment des autorités cantonales compétentes. En outre, il appert que la décision d'annulation de la naturalisation facilitée respecte également le délai relatif de deux ans, dès lors qu'un nouveau délai de deux ans commence à courir après tout acte d'instruction communiqué à la personne naturalisée (art. 41 al.1bis LN).

E. 6

Il convient dès lors d'examiner si les circonstances du cas particulier répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée.

E. 6.1

En l'espèce, le Tribunal constate que A._____ a épousé, le 31 juillet 2003, soit moins de trois mois après son retour en Suisse, B._____, ressortissant suisse de vingt-neuf ans son aîné. Le 20 novembre 2007, elle a déposé une demande de naturalisation facilitée. En date du 23 juin 2008, les époux A._____ et B._____ ont signé une déclaration selon laquelle ils vivaient en communauté conjugale effective et stable. Par décision du 24 juillet 2008, entrée en vigueur le 25 août 2008, l'ODM a accordé la naturalisation facilitée à A._____. Le 1er avril 2009, soit moins de huit mois plus tard, les époux se sont séparés pendant plus d'une année. Ils ont repris la vie commune en août 2010 et se sont à nouveau séparés en mars 2011. Selon les déclarations de A._____, les époux auraient de nouveau fait ménage commun de janvier à juillet 2012. Le Tribunal considère que les éléments précités et leur enchaînement chronologique rapide sont de nature à fonder la présomption de fait selon laquelle, au moment de la signature de la déclaration commune et a fortiori lors de la décision de naturalisation, la prénommée n'avait plus la volonté de maintenir une communauté conjugale stable au sens de l'art. 27 LN. Le court laps de temps séparant la déclaration commune (le 23 juin 2008), l'octroi de la naturalisation facilitée (le 24 juillet 2008), la séparation de fait des époux (le 1er avril 2009) et la demande de mesures protectrices de l'union conjugale (avril 2009) laisse présumer que la recourante n'envisageait déjà plus une vie future partagée avec son époux lors de la signature de ladite déclaration de vie commune, respectivement au moment du prononcé de la décision de naturalisation et que la naturalisation a dès lors été acquise au moyen de déclarations mensongères, respectivement en dissimulant des faits essentiels. Les reprises temporaires de la vie commune par les époux ne sauraient modifier l'appréciation selon laquelle leur communauté conjugale n'était plus stable au moment de la signature de la déclaration

commune et de l'octroi de la naturalisation facilitée, dès lors qu'elles n'ont été que de courte durée et qu'elles sont respectivement intervenues plus d'une année après la première séparation et près de deux ans après la deuxième. Il est conforme à la jurisprudence en la matière d'admettre une présomption de fait selon laquelle la communauté conjugale n'était pas stable lors de l'octroi de la naturalisation si la séparation des époux intervient, comme en l'espèce, quelques mois plus tard (soit, en l'occurrence, huit mois après la décision de naturalisation [voir en ce sens notamment l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_172/2012 du 11 mai 2012 consid. 2.3 et la jurisprudence citée]).

E. 6.2

Cette appréciation est en outre renforcée par le fait qu'avant son mariage avec B. _____, A. _____ était au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée pour danseuse de cabaret. Au vu du caractère temporaire de ce titre de séjour, elle aurait été contrainte de quitter la Suisse à l'échéance de son contrat de travail. Il ne saurait dès lors être exclu que le souhait de la recourante de pouvoir s'installer à demeure dans ce pays ait pu l'influencer lorsqu'elle a décidé d'épouser une personne au bénéfice de la citoyenneté helvétique, de surcroît de vingt-neuf ans son aîné. Le Tribunal rappelle à ce propos que si l'influence exercée par un statut précaire sur la décision des époux de se marier ne préjuge pas, à elle seule, de la volonté que les intéressés ont (ou non) de fonder une communauté conjugale effective, elle peut néanmoins constituer un indice d'abus si elle est accompagnée d'autres éléments troublants, tels qu'une grande différence d'âge entre les époux, ce qui est précisément le cas en l'espèce (cf. à titre d'exemple, l'ATF 130 II 482 consid. 3.1). Il importe également de noter à ce sujet que lors de son audition par les autorités fribourgeoises le 4 octobre 2012, B. _____ a exprimé des doutes quant aux intentions réelles de son épouse lors de la conclusion du mariage (cf. le procès verbal de l'audition précitée pt. 2.1).

E. 7

A ce stade, il convient donc de déterminer si A. _____ a pu renverser cette présomption en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire survenu après l'octroi de la naturalisation facilitée susceptible d'expliquer une dégradation aussi rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune (cf. consid. 4.3 ci-avant et la jurisprudence citée).

E. 7.1

A l'appui de son pourvoi, la recourante a fait valoir qu'au moment de la déclaration de vie commune et de l'obtention de la naturalisation facilitée, malgré quelques tensions, son union conjugale avec B. _____ était saine et sereine. Elle aurait impulsivement décidé de le quitter après avoir découvert qu'il entretenait des relations extraconjugales, alors qu'elle ne pouvait plus avoir de relations sexuelles avec lui suite à une intervention médicale subie en janvier 2009. Si cet élément a certes pu influencer sur la décision prise par l'intéressée de se séparer de son époux et d'introduire une requête en vue du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale, il n'explique toutefois pas à lui seul la dégradation du lien conjugal des époux A. _____ et B. _____, comme l'intéressée tente de le faire accroire. En effet, force est de constater que les époux connaissaient déjà d'importantes difficultés conjugales avant que l'intéressée découvre que son époux entretenait des relations extraconjugales et ainsi avant la signature de la déclaration de vie commune et l'octroi de la naturalisation

facilitée. La recourante a elle-même relevé, dans son mémoire de recours du 27 juin 2013, qu'après sa grossesse non désirée en 2003 et l'avortement imposé par son époux, des difficultés de compréhension et de communication étaient apparues au sein du couple (cf. mémoire de recours p. 5). Il apparaît par ailleurs qu'en 2004 ou en 2005, la recourante a pris une boîte postale à l'insu de son époux, afin de recevoir le courrier relatif à la venue de sa soeur en Suisse, à laquelle son époux était opposé (cf. procès verbal de l'audition de l'époux de la prénommée du 4 octobre 2012 pt. 2.1 et courrier de l'intéressée du 5 novembre 2012 pt. 2.1). Lors de son audition par les autorités compétentes du canton de Fribourg le 4 octobre 2012, B. _____ a en outre déclaré que l'intéressée lui "avait également menti sur sa fille" dont elle lui "avait dit qu'elle était la fille de sa nièce" alors qu'elle "était bien la mère de cette petite" (cf. pt. 2.1 et pt. 12 de l'audition précitée). Si la recourante a certes contesté cette affirmation (cf. courrier du 5 novembre 2012 pt. 2.1), le fait que les époux aient fait des déclarations contradictoires à ce sujet renforce tout de même l'appréciation selon laquelle les époux connaissaient des différends conjugaux considérables depuis bien avant la déclaration de vie commune et l'octroi de la naturalisation facilitée, l'infidélité de l'époux ne constituant ainsi nullement la seule cause de leur désunion. A ce propos, il convient également de noter que B. _____ a déclaré que la question d'une séparation revenait régulièrement dans leurs disputes (cf. pt. 2.3 du procès-verbal de l'audition de B. _____ du 4 octobre 2012). Il convient dès lors de retenir que les époux A. _____ et B. _____ étaient déjà confrontés à des difficultés conjugales importantes bien avant la signature de la déclaration commune le 23 juin 2008 et l'octroi de la naturalisation facilitée à l'intéressée le 24 juillet 2008. L'infidélité de B. _____ n'étant ainsi pas susceptible d'expliquer, à elle seule, la dégradation de la communauté conjugale des époux A. _____ et B. _____, elle ne constitue par conséquent pas un élément permettant de renverser la présomption de fait, selon laquelle leur union conjugale n'était plus stable et orientée vers l'avenir au moment de la signature de la déclaration commune et de la décision de naturalisation, ce d'autant moins que la prénommée reprochait déjà à son époux de lui être infidèle avant le début de l'année 2009. Selon les affirmations de A. _____, son mari continuait en effet à entretenir des relations avec une danseuse de cabaret roumaine qu'il avait connue avant elle, et à laquelle il envoyait régulièrement de l'argent (cf. le procès verbal de l'audience du 17 juin 2011 devant le Tribunal civil p. 9). Il convient également de noter que B. _____ a toujours contesté avoir entretenu des relations extraconjugales (cf. les déterminations que B. _____ a adressées au Président du Tribunal de la Gruyère le 17 mai 2011 ad 8 p. 3).

E. 7.2

Quant à l'argument invoqué par la recourante, selon lequel l'acharnement du couple à renouer les liens conjugaux démontrait qu'aucun des deux n'avait l'intention de mettre un terme à leur union, il doit également être écarté. En effet, il sied de rappeler que ce qui est déterminant pour l'octroi de la naturalisation facilitée fondée sur l'art. 27 LN, c'est l'existence d'une communauté conjugale effective au moment du dépôt de la requête ainsi qu'à la date de la décision de naturalisation, une réconciliation intervenue postérieurement n'étant à cet égard d'aucun effet (cf. les arrêts du Tribunal fédéral 5A.31/2004 du 6 décembre 2004 consid. 3.3 et les arrêts du Tribunal administratif fédéral C 2100/2011 du 21 mars 2013 consid. 8.2 et C 1196/2006 du 14 avril 2008 consid. 6.3.4).

E. 7.3

La recourante n'a pas non plus rendu vraisemblable avoir ignoré la gravité de ses problèmes de couple au moment où elle a signé, le 23 juin 2008, la déclaration aux termes de laquelle

elle affirmait vivre avec son époux sous la forme d'une communauté effective et stable.

E. 7.4

Ainsi, à défaut d'éléments convaincants apportés par la recourante, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de s'en tenir à la présomption de fait, fondée sur l'enchaînement chronologique rapide des événements, selon laquelle l'union formée par A. _____ et B. _____ ne présentait plus l'intensité et la stabilité requises lors de la signature de la déclaration de vie commune et au moment de la décision de naturalisation facilitée.

E. 8

En vertu de l'art. 41 al. 3 LN, sauf décision expresse, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée. Il en va ainsi du fils de A. _____, C. _____. L'application de l'art. 41 al. 3 LN ne menace pas cet enfant d'apatridie. En effet, il est né en République dominicaine de parents dominicains et la constitution dominicaine admet la double nationalité (cf. art. 20 de la Constitution de la République dominicaine du 26 janvier 2010, in Alexander Bergmann/Murad Ferid/Dieter Henrich, Internationales Ehe- und Kindschaftsrecht, Dominikanische Republik, p. 5 et 7). Par ailleurs, la recourante n'a pas fait valoir d'autres arguments susceptibles de justifier qu'il soit renoncé à l'extension de l'annulation de la naturalisation facilitée à C. _____ (cf. ATF 135 II 161 consid. 5).

E. 9

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 24 mai 2013, l'Office fédéral n'a pas violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de la procédure à la charge de la recourante (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.